

1B2022

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

PROJET DE LOI PORTANT REVISION
DES REMUNERATIONS, TRAITEMENTS ET
SALAIRES DES AGENTS FONCTIONNAIRES ET
NON FONCTIONNAIRES DE L'ETAT,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la politique d'ajus-
tement structurel visant à rétablir les grands
équilibres macro-économiques, celui des finances
publiques en particulier, diverses mesures
d'assainissement ont été prises par le
Gouvernement pour maintenir les dépenses
courantes à un niveau compatible avec celui des
recettes courantes de l'Etat.

Ainsi, compte tenu du poids excessif de
la masse salariale dans les dépenses publiques,
il a été mis en place un programme de départs
volontaires et de limitation des recrutements au
niveau de la Fonction publique.

Cependant, malgré ces mesures, la masse
salariale a continué à croître jusqu'à atteindre
aujourd'hui 59 % des dépenses publiques hors
dette extérieure. Elle représente ainsi 60 % des
recettes fiscales et 55 % des recettes totales.

Dans le souci de réaliser l'équilibre
général des recettes et des dépenses, il a paru
opportun de prendre des mesures supplémentaires
permettant de réduire sensiblement la masse
salariale de façon à dégager à terme une épargne
budgétaire susceptible de financer les investis-
sments publics.

La présente loi a pour objet de diminuer
le niveau des traitements, salaires et
rémunérations, servis par l'Etat.

.../...

Afin de faire supporter l'effort d'ajustement interne actuellement entrepris par l'ensemble des agents de l'Etat et des collectivités publiques et d'harmoniser leurs traitements, salaires et rémunérations, la mesure sera étendue aux agents des collectivités locales et des établissements publics.

Telle est l'économie du présent projet de loi soumis à votre approbation.

13 2022

République du Sénégal

Assemblée Nationale

VIII^e Législature

Troisième session extraordinaire de l'année 1993

R A P P O R T

fait au nom de la Commission des Finances, de l'Economie et
du Plan

sur

Le projet de loi n° 19/93 portant révision des rémunérations,
traitements et salaires des agents fonctionnaires et non fonc-
tionnaires de l'Etat, des Collectivités locales et des établis-
sements publics

par

Coumba Ndoffène Bouna DIOUF

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

La Commission des Finances, de l'Economie et du Plan s'est réunie le Vendredi 20 Août 1993, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 19/93 portant révision des rémunérations, traitements et salaires des agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

La réunion était présidée par notre Collègue Moussé Daby DIAGNE, Président de la Commission, en présence de Monsieur Mamadou Lamine LOUM, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et de Monsieur Khalifa Babacar SALL, Ministre délégué, chargé des Relations avec les Assemblées.

Présentant l'exposé des motifs du projet de loi, le Ministre a rappelé que les mesures prises dans le cadre de la politique d'ajustement structurel visent à rétablir les grands équilibres macro-économiques, celui des finances publiques notamment.

Parmi les mesures, le Ministre a cité le programme des départs volontaires et la limitation des recrutements au niveau de la fonction publique. Il a indiqué que malgré ces mesures, la masse salariale a continué à croître, atteignant 59 % des dépenses publiques hors dette extérieure, soit 60 % des recettes fiscales et 55 % des recettes totales.

Le présent texte, a dit le Ministre, entre dans le cadre des mesures supplémentaires permettant de réduire sensiblement la masse salariale de façon à dégager à terme une épargne budgétaire pouvant financer les investissements publics.

Pour cela, le projet de loi se propose de diminuer le niveau des **traitements**, salaires et rémunérations servis par l'Etat.

Cette mesure, a ajouté le Ministre, sera étendue aux agents des collectivités locales et des établissements publics.

En conclusion, le Ministre dira qu'une réduction supplémentaire de 35 % est proposé sur le salaire du Président de la République, 10 % sur les salaires des Ministres et le Gouvernement invite l'Assemblée nationale a faire de même pour les salaires des députés.

Après l'exposé des motifs présenté par le Ministre, deux amendements ont été déposés par deux de vos commissaires.

Le premier amendement propose d'opérer une réduction de 5 % sur les salaires compris entre 0 et 50 000 F et de réduire de 25 % les salaires des Présidents de Conseil d'Administration et des directeurs généraux de sociétés.

Le deuxième amendement propose de moduler les réductions de salaire. De ce fait, les salaires compris entre 0 et 50 000 F par mois seront exonérés, les salaires de 50 001 à 100 000 F seront réduits de 5 %, les salaires compris entre 100 001 et 150 000 F connaîtront une réduction de 10 % et au-delà de 150 000 F, le salaire sera réduit de 15 %.

Au nom du Gouvernement, le Ministre a fait des observations sur les deux amendements.

Concernant le deuxième amendement, le Ministre dira qu'il n'est pas recevable sauf si l'auteur le complète par une proposition de compensation des pertes de gains que cela entraîne.

Sur le premier amendement, le Ministre a

indiqué que pour les directeurs généraux de société, il y a des catégories et que parmi eux il en existe qui ont des salaires moins élevés que ceux de certains fonctionnaires. il existe même, dans une société nationale, des cadres qui ont un salaire plus élevé que celui des directeurs.

Enfin, dira le Ministre, en acceptant cet amendement, il faut revenir au projet de loi 18/93 qu'il faut modifier en conséquence.

L'auteur de cet amendement a pris acte de l'observation du Ministre mais il a précisé qu'il était souhaitable que tous les travailleurs participent à cet effort de solidarité nationale.

Un large débat s'est ensuite engagé au cours de laquelle des commissaires ont proposé de moduler la réduction des salaires des directeurs généraux en fonction des catégories dans lesquelles se trouvent leurs sociétés tout en appliquant le taux de 25 % aux directeurs de sociétés qui ont obtenu des dérogations. D'autres commissaires ont demandé à connaître le salaire d'un directeur d'Etablissement public de la catégorie la plus basse.

Un commissaire s'est interrogé sur la disparité des taux appliqués au secteur public et au secteur privé alors qu'un autre estime que les travailleurs du secteur privé sont sollicités par solidarité. Ils ne sont pas dans le même cas que ceux du public car les prélèvements opérés sur leurs salaires servent à éviter la déflation de fonctionnaires alors qu'eux peuvent être licenciés à tout moment. Il s'est ensuite demandé pourquoi le Gouvernement n'a pas demandé à l'entreprise en tant que personne morale de participer à l'effort de solidarité.

Un autre commissaire demande qu'on fasse les sacrifices mais de manière intelligente car les fonctionnaires ont trop souffert.

Intervenant dans le débat général, le Ministre a précisé que c'est l'Etat qui ne peut plus payer ses employés. Les travailleurs du secteur privé participent seulement à l'effort de solidarité mais ne doivent pas être traités de la même manière que les agents de la Fonction publique. Le Ministre poursuivra, en affirmant qu'il ne faut pas alourdir les charges de l'entreprise outre mesure.

A la suite des explications du Ministre, plusieurs orateurs sont intervenus sur les amendements. Finalement, le deuxième amendement a été rejeté par les membres de la Commission. Le premier amendement a été reformulé et adopté par la Commission.

Vos commissaires ont ensuite adopté le projet de loi 19/93 amendé et vous demandent d'en faire autant.

182022

LOI PORTANT REVISION DES REMUNERATIONS,
TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE, DU PREMIER MINISTRE, DES
MINISTRES ET ASSIMILES, DES DEPUTES ET
DES AGENTS FONCTIONNAIRES ET NON FONCTION-
NAIRES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS.

L'Assemblée Nationale,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mardi 24 Août
1993, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Les rémunérations, traitements et salaires des
agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat et des collec-
tivités locales bénéficiant d'une solde indiciaire ou d'une solde
globale en vertu soit d'une Loi ou d'un règlement, soit d'une con-
vention collective, sont soumis à une réduction de 15%.

Cette réduction s'applique sur la solde indiciaire ou globale
et sur toutes indemnités et primes versées à ces agents y compris
l'indemnité différentielle, à l'exclusion des allocations familiales.

ARTICLE 2. : Les rémunérations, traitements et salaires des agents
des établissements publics bénéficiant d'une solde indiciaire ou
d'une solde globale, en vertu soit d'une loi ou d'un règlement, soit
d'un accord ou règlement d'établissement, soit d'une convention
collective, sont soumis à une réduction de 15%.

Cette réduction s'applique sur la solde indiciaire ou globale
et sur toutes indemnités et primes y compris l'indemnité différentielle,
à l'exclusion des allocations familiales.

ARTICLE 3. : Lorsque les rémunérations, traitements, salaires, indem-
nités et primes des agents visés ci-dessus sont d'un montant égal
ou inférieur à 50.000 F, la réduction est ramenée à 5%.

.../...

ARTICLE 4. : La rémunération, le traitement, les primes et indemnités du Président de la République sont soumis à une réduction supplémentaire de 35%, en sus de celle fixée à l'article premier de la Présente loi.

ARTICLE 5. : Les rémunérations, traitements et salaires, primes et indemnités du Premier Ministre, des Ministres et assimilés ainsi que des Députés à l'exception des allocations familiales, sont soumis à une réduction supplémentaire de 10% en sus de celle fixée à l'article premier de la présente loi.

Dakar, le 24 Août 1993

Le Président de séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO